



RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2

Règlement numéro 633-2 modifiant le Règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 633 afin de réduire à 2 jours par semaine les périodes d'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes et autres végétaux lorsque l'eau potable est distribuée par un système d'arrosage mécanique ou automatique.

ATTENDU que le Règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 633 est entré en vigueur le 14 avril 2012, conformément à la loi, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2011-2017;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 633 afin de modifier les périodes d'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes et autres végétaux lorsque l'eau potable est distribuée par un système d'arrosage mécanique ou automatique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par _____, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par _____, appuyé par _____ et résolu _____ :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositions modificatives

2. L'article 19 du Règlement sur l'utilisation de l'eau potable n° 633 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 19 : Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes et autres végétaux est permis uniquement aux jours et aux heures prévus au présent article lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique ou automatique.

Pour une habitation dont le numéro civique est pair, l'arrosage est permis:

- a) les dimanches et mercredis, de 20 h à 23 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique;
- b) les dimanches et mercredis, de 3 h à 6 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage automatique.

Pour une habitation dont le numéro civique est impair, l'arrosage est permis:

- a) les lundis et jeudis, de 20 h à 23 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique;

b) les lundis et jeudis, de 3 h à 6 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage automatique.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc Deslauriers
Maire

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la ville de L'Île-Perrot tenue le XX XXXX 2026